

# Règlement intérieur

Ecole maternelle Jacques Prévert

3, allée Jacques Prévert 21240 TALANT

---

## 1. Admission et inscription.

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est transmis par les parents ou le directeur.

## 2. Organisation du temps scolaire et des Activités Pédagogiques Complémentaires.

**2-1. Les horaires de l'école sont les suivants:** lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin de 9h00 à 12h00 et lundi, mardi, jeudi et vendredi après midi de 14h00 à 16h15.

**2-2. APC :** Leur organisation est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Elle est précisée dans le projet d'école ou avenant. L'accord de la famille est nécessaire pour la participation des élèves aux APC.

## 3. Fréquentation et obligation scolaires :

**3-1. Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire,** il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

**3-2. Les absences** sont consignées par demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître. Lorsqu'un enfant manque la classe, la famille doit en faire connaître le motif sans délai. En cas d'absence non justifiée, le directeur prend contact avec les responsables de l'enfant.

3-3. Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

3-4. Le directeur signale à la directrice académique (sous couvert de l'inspecteur de circonscription) les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

3-5. Si, pour un motif important et / ou urgent, des parents désirent que leur enfant quitte l'école en cours de journée, ils doivent obligatoirement venir l'y chercher et l'y ramener ou bien désigner à cet effet, par écrit, une tierce personne majeure.

3-6. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux élèves pour suivre des séances de rééducation pendant les heures de classe. Les demandes doivent être adressées au directeur de l'école, accompagnées d'une pièce justificative émanant du service de rééducation.

## 4. Accueil et surveillance des élèves.

**4-1. L'accueil des élèves** est assuré 10 minutes avant le début de la classe. Les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, soit à l'enseignant, soit au personnel chargé de la surveillance (notamment les élèves qui vont à la sieste l'après-midi).

**4-2. A la fin des cours**, les enfants sont remis uniquement aux personnes qui figurent sur la fiche de renseignements remplie en début d'année (sauf les enfants pris en charge par le service de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire). Tout changement doit être signalé par écrit. Il est déconseillé aux parents de laisser des élèves de CP accompagner les petits de maternelle.

**4-3. En cas de retard répétés** des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de l'école aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste au delà de 3 retards, le directeur engage un dialogue approfondi avec ceux-ci afin de résoudre le problème. Si les manquements persistent, le directeur pourra transmettre un recueil d'information préoccupante au président du Conseil Général dans le cadre de la protection de l'enfance.

**4-4. Pendant les récréations**, le service est organisé en fonction de la configuration des cours et des équipements qui y sont installés. Il est demandé aux parents de ne pas solliciter leurs enfants de l'extérieur de l'école aux heures de récréation.

### 4-5. Participation des personnes étrangères à l'enseignement:

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, être bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur veille au respect de ses principes.

**Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles** : Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

**Intervenants extérieurs**: La participation d'intervenants extérieurs aux activités obligatoires d'enseignement est fixée par le règlement départemental. Ils agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

## 5. Droits et obligations des membres de la communauté éducative.

### 5-1. La communauté éducative :

La communauté éducative rassemble les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Ses membres doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent faire preuve de discrétion absolue quant aux informations auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'école.

#### **5-2. Les élèves :**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout comportement ou propos humiliant et doivent être respectés dans leur singularité. Ils doivent être protégés contre toute violence physique ou morale.

Les élèves ne doivent utiliser aucune violence, doivent respecter les règles de comportement et de civilité prévues par le règlement. Ils doivent respecter les locaux, le matériel, les règles d'hygiène et sécurité.

#### **5-3. Les parents :**

Les parents sont représentés au conseil d'école. Ils sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement de leur enfant. Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par le directeur en début d'année scolaire. Tout au long de l'année, les parents peuvent prendre rendez-vous pour s'entretenir avec les enseignants. Toute communication aux familles est donnée par écrit par l'intermédiaire du cahier de liaison. Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant au conseil d'école.

Les parents sont garants de la fréquentation scolaire de leurs enfants. Ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation aux réunions est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Ils font respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Ils doivent s'engager dans le dialogue que l'école leur propose en cas de difficulté. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

#### **5-4. Les personnels enseignants et non enseignants:**

Ils ont droit au respect de leur personne de leur statut et de leur mission.

Ils doivent respecter les personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou propos qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils sont à l'écoute des parents, répondent aux demandes d'information. Ils garantissent les principes fondamentaux du service public d'éducation, ils portent les valeurs de l'école.

## **6. Règles de vie à l'école.**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre de la classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui seront portées le cas échéant à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, il peut temporairement aller dans une autre classe ou dans le bureau du directeur. L'équipe éducative peut faire appel à des personnes ressources (psychologue

scolaire, maître du RASED, médecin scolaire...) afin d'aider l'élève et sa famille à trouver des solutions pour résoudre les difficultés.

**La Charte de laïcité** est annexée au règlement intérieur. Elle a pour but de faire comprendre, partager et respecter les principes et les valeurs de la République. Elle est affichée dans un lieu de passage.

## **7. Usage des locaux, hygiène et sécurité**

**7-1. Utilisation des locaux** : L'ensemble des locaux scolaires est confié, au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'accès à l'école des personnes étrangères ou service est soumis à l'autorisation du directeur.

**7-2. Hygiène** : Le nettoyage des locaux, leur aération, sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus propres et régulièrement désinfectés. L'interdiction de fumer (dans les locaux comme dans les lieux non couverts) est absolue. Les enfants sont encouragés à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Chacun s'efforcera de maintenir l'école propre. Papiers et détritus doivent être jetés dans les poubelles. Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté corporelle et vestimentaire.

**7-3. Sécurité** : Le directeur est responsable de la sécurité. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs est établi et revu chaque année.

**7-4. Organisation des soins et des urgences**: Le directeur met en place une organisation des soins qui précise l'organisation des soins et de mise en œuvre des Projet d'Accueil Individualisés des élèves malades et/ou handicapés. En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit immédiatement prévenir le maître. En cas d'accident grave, le directeur fera transporter l'enfant à l'hôpital par le S.A.M.U. et essaiera de joindre la famille. C'est pourquoi les familles communiqueront à l'école au moins un numéro de téléphone (personnel, travail, voisin proche...) et l'avertiront des changements intervenus.

**7-5. Objets interdits** : Les élèves ne doivent pas introduire à l'école des objets dangereux tels que pétards, cutters, couteaux, allumettes, médicaments... ou qui peuvent occasionner un dérangement dans la classe. L'utilisation à l'école par un élève d'un téléphone mobile est interdite. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur apportés en classe par les enfants. Il est souhaitable que les vêtements soient marqués au nom de leur propriétaire. Les jouets ne sont pas admis à l'école. Seuls sont autorisés les doudous et autres objets destinés à la sieste des élèves.

**7-6.** Les enfants n'apportent pas de goûters pour les récréations. Les anniversaires d'un même mois sont regroupés sur une seule date. Un goûter peut être pris avant les APC.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école du 18 octobre 2016